

projet convention tripartite AFPA

CONTRAT DE PROJETS ETAT/REGION 2007 / 2013

CONVENTION DE PROGRAMME ANNEE N....

Entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet de Région ou son délégataire, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- la Région, représentée par son Président,
- l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), représentée par son Directeur Régional, , par délégation du Directeur Général en date du
Adresse :

N° de SIRET :

VU la loi de finances pour l'année N..... n°.... du..... (pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) ;

VU le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ainsi que les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU le budget primitif 20.... adopté en application de l'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du ;

VU le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 signé le 2007 ;

VU la circulaire DIACT en date du 24 novembre 2006 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5213/SG en date du 25 avril 2007 ;

VU la circulaire DGEFP n°2007-.....en date du..... ;

VU la convention pour charges de service public n° du conclue entre l'Etat et l'AFPA,
(pour 2007 n° SU 2168 du 12 janvier 2007) ;

VU le programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'AFPA s'engage à réaliser le programme opérationnel (ou l'opération) dont le contenu est précisé en annexe n° (à renseigner) et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution dans les délais fixés à la présente convention.

Pour leur part, l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, et la Région sous réserve de l'adoption du budget primitif, s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces opérations par le versement de la subvention prévue par la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 200....

L'AFPA s'engage à lancer l'exécution du programme opérationnel (ou de l'opération) dans un délai de six mois à compter de la notification de la convention. L'association en informera le représentant de l'Etat.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf demande justifiée de prorogation de ce délai.

Les opérations subventionnées devront être exécutées dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, éventuellement prolongé d'un an par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Cadre des opérations

Le programme 200.... s'appuie sur les axes de développement prévus au Contrat de projet conjointement entre l'Etat et la Région concernant l'AFPA. Il s'agit notamment d'assurer la maintenance et/ou l'amélioration du parc mobilier et immobilier de l'AFPA et de contribuer à la modernisation de l'appareil de formation.

NB : si les accords passés avec la Région présentent des particularités → reprendre les termes du contrat de projet

Les équipements, réalisés dans le cadre des opérations financées par l'Etat, sont affectés au profit des centres de formation professionnelle des adultes de (à renseigner), selon la répartition prévue à l'annexe n° (à renseigner).

ARTICLE 4 : Financement

Le coût total prévisionnel du programme 200... s'élève à euros.
Il comporte les financements suivants :

L'Etat	 euros soit % du coût total.
La Région	 euros soit % du coût total

} à renseigner

Le budget prévisionnel du programme opérationnel (de l'opération) conclu au titre de la présente convention figure en annexe n°....

ARTICLE 5 : Modalités de paiement des crédits versés par l'Etat

Les crédits versés par l'Etat s'imputent sur :

- **le programme 103** : « Accompagnement des mutations économiques, sociale et démographiques »
- **article de regroupement** : 02
- **Action 2** « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification »
- **Sous Action 2** « Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification »
- **article d'exécution 60** « Association pour la formation professionnelle des adultes (CPER) » à l'exclusion de tout autre article.
- **PCE : 32/6322**

Du budget de la mission interministérielle Travail et Emploi

Sous réserve de leur disponibilité, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont délégués à l'ordonnateur secondaire (DRTEFP) selon la procédure comptable en vigueur pour les crédits déconcentrés de BOP national.

Les principes d'affectation et de dégagement des crédits prévus à l'article 4 de la circulaire DIACT du 24 novembre 2006 s'appliquent.

Le paiement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant maximum de 30% du montant de la participation de l'Etat pour l'année considérée, sur présentation de justificatifs des dépenses engagées, de devis certifiés conformes ou de factures pro forma;
- règlement d'un ou plusieurs paiements intermédiaires sur la base d'un état d'avancement des opérations établi par le maître d'œuvre et attesté par le DRTEFP ;
- versement du solde, soit 20% du montant de la participation de l'Etat, sur présentation du décompte général et définitif des travaux (bilan technique et financier) fourni par l'AFPA et validé par le DRTEFP ou copies des factures acquittées certifiées « service fait » par le DRTEFP.

Les versements sont effectués par virement au compte suivant :

Titulaire : AFPA de ...

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

N° de compte :

} à renseigner

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de la région...(à renseigner) et par délégation le DRTEFP.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de ...(à renseigner).

ARTICLE 6 : Modalités de paiement des crédits versés par la Région

A compléter

ARTICLE 7 : Suivi et contrôle

Le comité technique de programmation (*ou l'instance équivalente*) assure le suivi de l'exécution du programme annuel. Le directeur régional de l'AFPA produira à l'attention du Préfet de région et du Président du Conseil régional, deux comptes-rendus d'exécution du programme d'équipement en concordance avec le dispositif de suivi national et régional mis en place par la DIACT, conformément aux dispositions des circulaires du Premier ministre du 25 avril 2007 et de la DIACT du 24 novembre 2007 susvisées.

Le Préfet de région, ou son représentant le DRTEFP, se réserve le droit de contrôler l'utilisation des crédits de l'Etat en conformité avec l'objet de la présente convention. En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, l'Etat peut ordonner le reversement au Trésor Public des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

De même, le Président du Conseil régional se réserve le droit de contrôler l'utilisation des crédits de la collectivité territoriale en conformité avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Révision et résiliation

La présente convention peut être révisée en cours d'exécution par accord entre les parties et après avis du comité technique de programmation (*ou de l'instance équivalente*). Toute modification fait l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle est accompagnée d'un exposé des motifs et fait l'objet d'une saisine du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

ARTICLE 9 : les pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document
- le détail technique du programme opérationnel (annexe n°)
- le budget prévisionnel (annexe n°).

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de ...

Fait à _____, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil régional

Le Préfet de région,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur régional de
l'AFPA,

Visa